

N° 697

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 juillet 2019

PROPOSITION DE LOI

visant à accroître l'information et les prérogatives du maire et des élus municipaux sur l'installation d'éoliennes,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Pierre SUEUR, Patrick KANNER, Joël BIGOT, Mmes Maryvonne BLONDIN, Nicole BONNEFOY, Hélène CONWAY-MOURET, MM. Michel DAGBERT, Jérôme DURAIN, Mmes Frédérique ESPAGNAC, Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mmes Martine FILLEUL, Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurence HARRIBEY, MM. Jean-Michel HOULLEGATTE, Olivier JACQUIN, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mme Monique LUBIN, MM. Philippe MADRELLE, Christian MANABLE, Didier MARIE, Mmes Angèle PRÉVILLE, Laurence ROSSIGNOL, M. Jean-Claude TISSOT, Mme Nelly TOCQUEVILLE, MM. Jean-Marc TODESCHINI, Jean-Louis TOURENNE, André VALLINI et les membres du groupe socialiste et républicain,

Sénateurs

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé des objectifs ambitieux pour les énergies renouvelables. Parmi les lignes conductrices de ce texte, il est prévu de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, dont 40 % d'électricité renouvelable, ainsi que de doubler le nombre d'éoliennes terrestres d'ici à 2023. Cette révolution dans le mix énergétique français va donc faire croître, de façon très significative, l'installation d'éoliennes sur l'ensemble du territoire.

Or, les élus locaux ne sont plus associés à cette transformation du paysage. En effet, l'avis des maires sur l'implantation d'éoliennes terrestres dans leur commune n'est plus que consultatif. Ils se retrouvent dès lors totalement démunis face aux effets sur le paysage et l'urbanisme, à l'absence de coordination pour l'organisation du territoire, aux nuisances susceptibles d'être induites et au mécontentement qui peut être exprimé par leurs administrés.

Actuellement, l'implantation d'un parc éolien est soumise à plusieurs mesures : l'autorisation d'exploiter en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ; la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; l'obtention d'un permis de construire pour les plus grands mâts. Toutes ces mesures font l'objet d'une procédure dite d'autorisation unique menant à une seule décision du préfet.

L'instruction de la procédure d'autorisation unique d'un parc éolien se déroule en trois phases : une phase d'examen avec notamment la réalisation d'une étude d'impact et de dangers qui évalue les effets du projet sur l'environnement, une phase d'enquête publique avec affichage dans un rayon de 6 km autour du lieu envisagé pour l'implantation et une phase de décision du préfet communiquée par voie d'arrêté préfectoral.

L'objet de la présente proposition de loi est d'intégrer davantage les maires et les communes dans le processus d'implantation des parcs éoliens. En tant qu'aménageurs du territoire, il est en effet incompréhensible qu'ils ne soient pas davantage associés à la mise en œuvre de procédures

d'implantation. Il est donc proposé de redonner une place centrale aux communes dans l'implantation d'éoliennes, sans pour autant porter préjudice aux objectifs poursuivis par la loi précitée.

L'**article 1^{er}** de la présente proposition de loi poursuit l'objectif d'informer les maires d'un projet d'implantation de parc éolien le plus en amont possible, quinze jours au moins avant que le porteur de projet dépose sa demande d'autorisation.

L'**article 2** vise à accroître l'information des maires face aux implantations d'éoliennes ne relevant pas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En effet, les petites éoliennes ne rentrent pas dans cette nomenclature des ICPE et sont dispensées d'autorisation d'urbanisme ou de déclaration de travaux. Le maire d'une commune ne peut donc être informé d'un projet d'implantation de petites éoliennes que s'il existe un projet de plan local d'urbanisme et que les installations sont incompatibles avec le voisinage d'habitations. Le dispositif ici proposé instaure une base légale permettant aux communes de demander une déclaration préalable lors de l'implantation d'éoliennes ne relevant pas des ICPE.

L'**article 3** généralise la portée de l'article L. 515-47 du code de l'environnement afin que l'exigence posée d'un avis favorable de la commune ou de l'EPCI à l'implantation d'éoliennes ne soit plus cantonnée au seul cas où leur installation serait incompatible avec le voisinage des habitations.

Proposition de loi visant à accroître l'information et les prérogatives du maire et des élus municipaux sur l'installation d'éoliennes

Article 1^{er}

① La section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

② « *Sous-section 4*

③ « *Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent*

④ « *Art. L. 181-28-2. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse au maire de la commune concernée, quinze jours au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, un avant-projet dont les éléments sont fixés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 181-31 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue au III de l'article L. 122-1. »*

Article 2

① Le titre VII du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

② « *CHAPITRE IV*

③ « *Éoliennes*

④ « *Art. L. 474-1. – Le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, sur l'ensemble du territoire de la commune ou à l'intérieur de zones qu'il délimite, les travaux d'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4. »*

Article 3

À l'article L. 515-47 du code de l'environnement, les mots : « incompatibles avec le voisinage des zones habitées » sont supprimés.